

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 36-414-1931 modifiant L'article 1er de l'arrêté du 29 mai 1928, portant refonte du tarif et de l'assiette des droits sanitaires à la Côte française des Somalis.

n° 36-414-1931

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
24 janvier 1931

Numéro JO
n° 414 du 31/05/1931

Date du numéro
31 mai 1931

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu décret du 30 décembre 1912, sur le régle financier des colonies, notamment en l'article 74, paragraphe C: Vu l'article 143 du décret du 27 décembre 1928, promulgué à la colonie par arrêté du 12 février 1929 et portant réglementation de police sanitaire maritime aux colonies : Vu l'arrêté du 29 mai 1928, portant refonte du tarif et de l'assiette des droits sanitaires mis en vigueur par l'arrêté du 31 juillet 1928: Sur la proposition du chef du Service des douanes et du chef du Bureau des affaires politiques

le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 24 janvier 1931 ; Sous réserve de l'approbation de M. le Ministre des colonies,

TEXTE INTÉGRAL

Art, 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 29 mai 198 portant refonte du tarif et de l'assiette des droits sanitaires est modifié comme suit : « Le droit sanitaire ou taxe de reconnaissance dû à l'arrivée par les navires touchant le port de Djibouti est fixé à 0 fr. 20 par tonneau de jauge nette avec minimum de 100 francs et maximum de 1.500 francs. » Les boutres venant d'un port étranger seront soumis à un droit fixe et unique de 20 francs. » Art. 2, — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

CHAPON-BAISSAC.